

Mairie de SAINT BON COURCHEVEL

Saint-Bon 73120 Courchevel. Tél. 79 08 24 14
Autres services. Régie Municipale 79 08 24 74

OT COURCHEVEL
Reçu le

1 10 FEB 1988

VU, le Code de l'Aviation Civile ;

VU, le Code des Communes et notamment ses articles L.131.1
et L.131.13 ,

Vu, l'arrêté préfectoral du 29 Juin 1978 réglementant la
pratique du vol libre.

A R R E T E :

Article 1er : Les vols effectués à l'aide de planeurs ultra-légers dits "ailes-volantes" et ne faisant appel, ni à la propulsion mécanique ni à la traction extérieure sont soumis aux dispositions du présent arrêté, sans préjudice des dispositions de l'arrêté municipal du 30 Décembre 1987 relatif à la sécurité des pistes.

Article 2 : Ces vols peuvent être pratiqués librement sous les conditions suivantes :

- 1) - Avis du maire sur le territoire de la Commune où se feront les vols, qu'il s'agisse de la commune concernée par l'aire de départ ou l'aire d'arrivée.
- 2) - Accord du ou des propriétaires de l'aire d'envol et du lieu d'atterrissage. Néanmoins, l'utilisation d'un site peut être interdite à tout moment par le Commissaire de la République pour des raisons de sécurité et d'ordre public, et s'il constitue une gêne pour les opérations de secours aérien en montagne ;

Article 3 : Chaque utilisateur d'un planeur ultra-léger doit être en mesure de justifier aux fonctionnaires de Police ou de Gendarmerie :

- d'une attestation d'assurance couvrant les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait ou à l'occasion des vols,

- d'une attestation parentale s'il est mineur.

Article 4 : Les personnes intervenant à titre rémunéré dans l'enseignement de cette activité (initiation, baptême, perfectionnement) doivent être titulaire d'un brevet d'Etat correspondant.

Article 5 : Les planeurs ultra-légers, dits "ailes-volantes" sont soumis aux règles de l'air en tant qu'aéronefs (cf article 110.1 du Code de l'Aviation Civile) et leurs utilisateurs devront respecter les prescriptions établies par ce Code et des textes subséquents.

Article 6 : Les vols revêtant le caractère de manifestation publique doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale et être soumis aux règles particulières de sécurité, s'appliquant aux manifestations aériennes.

Article 7 : Messieurs les Directeurs des Services de Sécurité des Pistes, Monsieur le Brigadier de la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale, Monsieur le Président du Club d'ailes volantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bon, le 30 Janvier 1988



Le Maire,

J. Zuffen